

GE_GERICHTE ATA/854/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_854_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/854/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/854/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 7/12 - A/3115/2016 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. À teneur de l'art. 12A du règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève du 14 octobre 1998 (RGymCG - C 1 10.71) qui s'applique au cas d'espèce, alors même qu'il a été remplacé depuis le 29 août 2016 par un nouveau règlement, les conditions de promotion de troisième année en quatrième année sont les suivantes :

« Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4.0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies (al. 1).

Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes (al. 2) :

a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4.0 ;

b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4.0 ;

c) la somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1.0 ;

d) un total de 16 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique.

Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 (al. 3). »

b. Selon l'art. 21 al. 2 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), « la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année ».

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les

restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen

- 8/12 - A/3115/2016 complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3c ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

c. L'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. Est réservée l'application de l'art. 27 al. 1 (art. 22 al. 1 RES), non pertinente en l'espèce. Cette mesure ne peut être accordée qu'une seule fois par filière (art. 22 al. 2 RES). Un élève ne peut bénéficier de cette mesure ni 2 années consécutives ni 2 degrés consécutifs (art. 22 al. 3 RES).

E. 3

a. En l'espèce, la recourante a obtenu une moyenne annuelle de 4.4 et la note de 4.3 dans son option spécifique. Toutefois, dans deux disciplines (mathématiques et philosophie), ses notes sont inférieures à 4. Elle ne remplit dès lors pas les conditions d'une promotion ordinaire conformément à l'art. 12A al. 1 RGymCG.

b. En outre, l'écart négatif à la moyenne est de 1.4. Cela ne lui permet pas de remplir celles d'une promotion par tolérance au sens de l'art. 12A al. 2 RGymCG.

Elle se trouve de ce fait en situation d'échec, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

E. 4

La promotion par dérogation, prévue par l'art. 21 al. 2 RES, prévoit, dans sa première phrase, deux conditions, notamment celle que l'élève « semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ». La disposition réglementaire mentionne que cette évaluation doit être faite en fonction des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

a.

En l'espèce, la recourante a nettement progressé en biologie au deuxième semestre. Elle a suivi les recommandations de son responsable de groupe à la fin du premier semestre et a réussi à obtenir de bons résultats dans ses deux cours de biologie.

Elle n'a que quatre absences non excusées, seul nombre d'heures qui doit être pris en considération dans l'examen des conditions d'octroi d'une dérogation (ATA/628/2013 précité ; ATA/741/2012 du 30 octobre 2012).

- 9/12 - A/3115/2016

Il sera de même relevé que l'étudiante a manifestement su gérer les problèmes médicaux rencontrés et les séances de physiothérapie rendues nécessaires sans que sa présence aux

cours n'en souffre, celle-ci n'ayant que cinq absences excusées sur l'année scolaire.

b. Toutefois, la chambre administrative a déjà retenu qu'un écart à la moyenne de 1.2 n'était pas de peu d'importance puisqu'il dépassait de 20 % le maximum de l'écart négatif autorisant d'entrer en matière sur une promotion par tolérance (ATA/776/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4). Le raisonnement vaut a fortiori pour un écart à la moyenne de 1.4.

De même, si quatre des notes de l'étudiante ont progressé au cours de l'année dans les branches de la physique (+ 0.1), de l'histoire (+ 0.4), de la biologie (+ 1.0) et de la biologie en OC (+ 1.4), elles ont baissé au deuxième semestre dans les huit autres branches d'enseignement, soit dans la majorité des disciplines.

Par ailleurs, d'autres disciplines, tout en restant au-dessus de la moyenne en fin d'année, ont connu une diminution assez nette en deuxième semestre, à l'instar du français qui passe de 4.9 à 4 ou de l'allemand qui descend de 4.6 à 3.9.

Enfin et surtout, deux branches insuffisantes au premier semestre, à savoir les mathématiques (3.5) et la philosophie (3.8), sont encore descendues au deuxième semestre, puisque l'étudiante a obtenu 2.8 en mathématiques et 3.0 en philosophie au deuxième semestre.

Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu que la condition que l'étudiante ait accompli des progrès soit remplie de façon à ce qu'elle semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès.

Sans nier les difficultés médicales et familiales rencontrées par l'étudiante, celles-ci ne peuvent infléchir le raisonnement qui précède.

En portant une appréciation globale de la situation de la recourante en fonction des éléments précités, son responsable de groupe, le collègue de ses professeurs ou la direction de l'établissement fréquenté étaient en droit, sans excéder ou abuser de leurs pouvoirs respectifs, de renoncer à proposer une promotion par dérogation ou de décider d'une telle faveur. Quant à la DGSE II, agissant pour le compte du DIP, c'est également sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation qu'elle a confirmé la position des instances de l'école fréquentée par la recourante en écartant sa demande et en rejetant la demande de reconsidération.

- 10/12 - A/3115/2016

E. 5

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.